

Pursuant to Trial Chamber I's order , dated 20 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 1^{er} Novembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

CONFIDENTIEL EX PARTE – DÉFENSE SEULEMENT -

Requête aux fins de reconsidération de la décision ICC-02/05-01/20-1201

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal

M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») a l'honneur de requérir de l'Honorable Chambre de première instance I (« la Chambre ») la reconsidération de sa Décision ICC-02/05-01/20-1201 (« la Décision #1201 »)¹ et, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), l'extension de la limite du nombre de pages de son Mémoire Final de 300² à 400 pages. La Décision #1201 a fait partiellement droit à la requête de la Défense aux fins d'extension du nombre de pages de son Mémoire final à 370 pages (« la Requête »).³

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la présente demande est enregistrée sous la classification confidentielle *ex parte* – Défense seulement - correspondant à la classification de l'Annexe à la Requête au contenu de laquelle elle se réfère. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

LA DÉCISION #1201

3. La Décision #1201 commence par reconnaître que la Défense a présenté des motifs à l'appui de sa demande d'extension de pages et que les circonstances exceptionnelles justifiant l'extension du nombre de pages sont justifiées.⁴ Mais elle affirme, sans un seul mot de motivation, que les 370 pages demandées sont excessives et fixe de la façon la plus arbitraire le nombre de pages autorisé à 300 pages,⁵ ne faisant ainsi que partiellement droit à la Requête.

DROIT APPLICABLE

4. La reconsidération d'une décision antérieure par la Chambre qui en est l'auteure constitue une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des

¹ [ICC-02/05-01/20-1201](#).

² [ICC-02/05-01/20-1201](#), par. 12.

³ [ICC-02/05-01/20-1194](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-1201](#), par. 11.

⁵ [ICC-02/05-01/20-1201](#), par. 12.

circonstances normales⁶. La Défense se réfère ici spécifiquement à la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire sur la question (« Décision #163 ») :

« Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, si elle est « nécessaire pour éviter une injustice » ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ». La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance » (soulignés ajoutés)⁷.

5. La Défense soumet que la totalité des critères ouvrant droit à reconsidération mentionnés dans la Décision #163 sont remplis en ce qui concerne la Décision #1201. Elle les reprend l'un après l'autre et dans le même ordre.

1^{er} MOTIF : LA DÉCISION #1201 EST ENTACHÉE DE TROIS ERREURS MANIFESTES DE RAISONNEMENT

6. **1^{ère} erreur manifeste de raisonnement :** Dans son Jugement du 18 décembre 2020 rendu dans la présente affaire (« Jugement OA5 »),⁸ l'Honorable Chambre d'Appel a jugé que « *Chambers of the Court must indicate with sufficient clarity the grounds on which they base their decisions. This duty is an element of the broader right to a fair trial* ».⁹ Le Jugement OA5 poursuit en expliquant que le degré de détail de la motivation requise peut varier en fonction de la nature des décisions, mais la nécessité de motiver demeure.

7. La question posée revêtait un enjeu majeur pour la Défense : ni plus ni moins que celui du droit de Mr. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue, en vertu de

⁶ [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#), par. 15 ; [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 11.

⁷ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

⁸ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#).

⁹ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 1.

L'Article 67-1 du Statut. Cet enjeu était précisé au paragraphe 13 de la Requête.¹⁰ Mise à part la présomption d'innocence, il ne saurait guère exister d'enjeu plus essentiel du droit à un procès équitable. Le Mémoire Final est la dernière chance offerte à l'accusé d'exposer de façon complète et circonstanciée sa Défense à l'issue de deux ans et demi de procès. L'importance cruciale de cet enjeu faisait entrer la Décision #1201 au nombre de celles requérant manifestement, en vertu du Jugement OA5, une motivation complète expliquant pourquoi les circonstances exceptionnelles dont elle avait justifié avec succès selon la Chambre ne justifiaient pas l'extension demandée et comment la Chambre trouvait appropriée la décision radicale de l'obliger à amputer de 38.5%, plus du tiers, son projet de mémoire tel qu'il était au jour de la Requête.¹¹

8. La Chambre n'a donné aucun motif à son rejet partiel. Croire que la décision d'octroyer le nombre de pages supplémentaire dépendait de son bon vouloir et de ce qui lui paraissait « suffisant » sans avoir à motiver sa décision a constitué une première erreur manifeste de raisonnement de la Décision #1201, en violation du Jugement OA5. Lorsqu'il est placé sous l'empire de la norme 37-2 du RdC, l'octroi d'une extension du nombre de pages relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre en vertu de la norme 37-2 du RdC. Mais la Décision #1201 commet une erreur manifeste de raisonnement en confondant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire avec son abus. La différence entre les deux consistait précisément dans la motivation de sa décision, telle que requise en vertu du Jugement OA5 de la Chambre d'Appel. En ne justifiant pas sa décision, la Chambre a abusé de sa discrétion au mépris du droit de Mr. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue.

9. **2^{ème} erreur manifeste de raisonnement :** La deuxième erreur manifeste de raisonnement dont est entachée la Décision #1201 est qu'elle s'est estimée en mesure de déterminer le nombre de pages « suffisant » pour le Mémoire de la Défense, sans connaître les arguments qu'elle entendait y développer. La Chambre est informée de certains des arguments de la Défense. L'Annexe confidentielle *ex parte* l'en informait de certains autres. Mais même à ce jour, la Chambre ne connaît pas la totalité des

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-1194](#), par. 13.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-1194](#), par. 10. (300 = 480 x 62.5%)

arguments que la Défense entend développer dans son Mémoire. Sans cette information, la Chambre n'était pas en mesure d'évaluer le nombre de pages suffisant. Les deux seules informations pertinentes dont elle disposait pour son évaluation étaient (i) que le projet de mémoire au jour du dépôt de la Requête comptait 480 pages et (ii) que la Défense estimait pouvoir le ramener à 370 pages.¹² Estimer que la Défense n'a besoin que de 300 pages sur la base de ces deux informations ne peut avoir que deux explications : la première est que la Chambre ne souhaite pas recevoir les arguments de la Défense ; la seconde est que la Chambre n'a pas confiance en la capacité de la Défense de lui remettre un Mémoire Final concis. Ces deux alternatives, qui ne s'excluent pas, sont également attentatoires au droit de Mr. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue en vertu de l'Article 67(1) du Statut et/ou à son droit de choisir son conseil en vertu de l'Article 67(1)(d) du Statut. Dans les deux cas, elles sont incompatibles avec son droit à un procès équitable.

10. **3^{ème} erreur manifeste de raisonnement** : La demande d'extension du nombre de pages formulée dans la Requête n'était que partiellement fondée sur la norme 37-2 du RdC. L'annexe confidentielle *ex parte* y ajoutait un second motif, fondé sur la norme 38-1-c du RdC, le paragraphe 91 du Jugement OA8 de la Chambre d'Appel¹³ et le paragraphe 8 de la Décision ICC-02/05-01/20-900¹⁴. Contrairement au pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu de la norme 37-2 du RdC, la Chambre ne dispose d'aucune discrétion en vertu de la norme 38-1-c du RdC. Une soumission en vertu de cette disposition doit pouvoir être formulée dans un maximum de 100 pages. Dans la mesure où la soumission de la Défense est intégrée à son Mémoire final, les pages consacrées à la contestation de la compétence de la Cour ne doivent pas être comptabilisées dans la limite de pages. La Défense devait donc disposer de 100 pages supplémentaires autorisées par rapport à ce qui était prévu, portant l'extension minimale octroyable à la Défense en vertu de la Requête à 350 pages. Cet aspect était mentionné dans l'annexe à la Requête. L'extension réduite de 50 pages octroyée par la

¹² [ICC-02/05-01/20-1194](#), par. 10.

¹³ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), para. 91.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-900](#), par. 8.

Décision #1201 constitue donc une troisième erreur manifeste de raisonnement en ne tenant pas compte du nombre de pages minimum autorisé par la norme 38-1-c du RdC.

11. La Défense, qui disposait d'un maximum de 100 pages pour ses soumissions sur cet aspect en vertu de la norme 38-1-c du RdC a considérablement réduit ses soumissions, qui occupent à présent 17 pages de son Mémoire. Mais ces 17 pages ne peuvent être comptées sur le total de 300 pages qui lui est octroyé. Il en résulterait une inégalité avec le BdP qui disposerait ainsi de 300 pages pour son Mémoire Final, contre 287 pages pour le Mémoire Final de la Défense, en plus de ses 17 pages de soumissions en vertu de l'Article 19-2 du Statut.

2^{ÈME} MOTIF : LA RECONSIDÉRATION EST NÉCESSAIRE POUR ÉVITER UNE INJUSTICE

12. Ainsi que la Requête le précisait en son paragraphe 13¹⁵, ne pas lui accorder le nombre de pages demandé revient à lui interdire de présenter à la Chambre un argumentaire complet à l'appui de la Défense de Mr. Abd-Al-Rahman, en violation de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

13. Si elle n'est pas reconsidérée, la Décision #1201 place la Défense devant une alternative impossible : soit sacrifier une partie de la Défense des intérêts de Mr. Abd-Al-Rahman en renonçant à une partie de ses arguments, soit désobéir à l'ordre de la Chambre et enregistrer un Mémoire Final avec le nombre de pages nécessaire à leur présentation. La Défense n'ignore pas qu'elle s'exposerait à la sanction de la Chambre en choisissant cette deuxième option. Elle ne peut pourtant pas sacrifier les intérêts de Mr Abd-Al-Rahman à la seule fin d'éviter d'être sanctionnée. En vertu de l'Article 16-1 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils, les intérêts de Mr. Abd-Al-Rahman doivent prévaloir. Au jour de la présente demande, la Défense n'a pas encore trouvé la réponse adéquate à donner à cette double impossibilité déontologique. La reconsidération de la Décision #1201 est aussi demandée afin de lui éviter d'avoir à

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-1194](#), par. 13.

choisir entre ces deux options, en lui offrant la possibilité de déposer son Mémoire Final dans le nombre de pages nécessaire à la défense de Mr. Abd-Al-Rahman.

3^{ÈME} MOTIF : LA DÉCISION #1201 EST MANIFESTEMENT MAL FONDÉE

14. Pire que mal fondée, la Décision #1201 n'est pas fondée, en violation du Jugement OA5 de la Chambre d'Appel. Ce motif de reconsidération correspond à la 1^{ère} erreur manifeste de raisonnement mentionnée ci-dessus en relation avec le 1^{er} motif.

4^{ÈME} MOTIF : LA RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION #1201 EST RENDUE OBLIGATOIRE PAR LA CIRCONSTANCE NOUVELLE QU'ELLE A ELLE-MÊME CRÉÉE

15. La Décision #1201 n'a pas seulement octroyé 50 pages supplémentaires à la Défense. Elle les a également octroyées au BdP. Le BdP n'avait justifié d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi d'une extension du nombre de pages autorisé pour son Mémoire Final. Il s'était limité à demander dans sa Réponse que toute augmentation octroyée à la Défense lui bénéficie mécaniquement.¹⁶ L'octroi de cinquante pages supplémentaires au BdP constitue une reconsidération de la décision rendue le 9 octobre par courriel par la Chambre qui requérait la justification de circonstances exceptionnelles pour l'octroi de toute extension supplémentaire du nombre de pages. Il constitue également une rupture du principe d'égalité en faveur du BdP, qui n'a pas eu à dévier ses ressources consacrées à la rédaction de son Mémoire Final pour rédiger une demande d'extension de pages justifiant de circonstances exceptionnelles. Mais le plus important est que les 300 pages ainsi octroyées au BdP constituent une circonstance nouvelle qui pourrait justifier à présent l'extension du nombre de pages autorisé pour le Mémoire final de la Défense jusqu'à 400 pages.

16. Ainsi qu'il était indiqué dans l'Annexe à la Requête et au paragraphe 10 ci-dessus, le Mémoire Final contiendra, conformément aux instructions de la Chambre

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-1196](#), para. 3.

d'Appel au paragraphe 91 du Jugement OA8¹⁷, les observations de la Défense relatives à la compétence de la Cour et au principe de légalité *nullum crimen sine lege* formulées en vertu de l'Article 19-2 du Statut. En vertu de la norme 38-1-c du RdC, ces soumissions justifient à elles-seules l'octroi de 100 pages, qui viennent s'ajouter au nombre de 300 pages à présent octroyé en vertu de la Décision #1201 à la Défense et au BdP. Le BdP n'a pas fait savoir, lui, qu'il entendait contester la compétence de la Cour. Il ne dispose d'ailleurs pas de la possibilité de le faire. Les 100 pages supplémentaires prévues par la norme 38-1-c du RdC n'ont donc pas vocation à lui être octroyées.

17. L'augmentation du nombre maximal de pages à 300 pages pour le Mémoire du BdP constitue donc une circonstance nouvelle en conséquence de laquelle la Défense est fondée à demander un minimum de 400 pages pour son Mémoire Final, dont 100 pages réservées à ses soumissions en vertu de l'Article 19-2 du Statut. La Défense n'utilise finalement que 17 pages pour l'exposé de ses soumissions sur cet aspect. Le nombre minimal de pages dont la Défense devra disposer pour son Mémoire Final est donc de 317 pages, dont 17 pages consacrées à ses soumissions en vertu de l'Article 19-2 du Statut. Toute limite inférieure violerait le principe d'égalité entre les Parties en octroyant à la Défense un nombre de pages inférieur à celui du BdP pour son Mémoire Final.

NOMBRE DE PAGES DEMANDÉ POUR LE MÉMOIRE FINAL

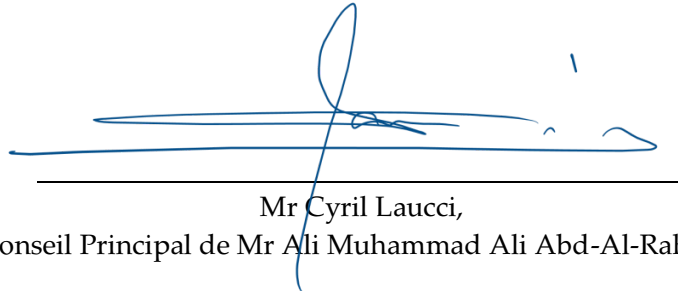
18. La Défense a considérablement progressé dans la réduction de son projet depuis le dépôt de sa Requête. De 480 pages, il est à présent passé à 370 pages. S'il était autorisé à l'issue de la reconsidération de la Décision #1201, le total de 370 pages initialement demandé suffirait donc à la présentation d'un Mémoire Final acceptable.

19. La Défense continue ses efforts en vue de l'enregistrement d'un Mémoire Final concis, clair, complet, qui aborde avec suffisamment de détails tous les aspects pertinents de l'affaire, afin d'assister au mieux de ses capacités la Chambre dans sa délibération dans le respect du droit de Mr. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit pleinement entendue. Afin d'avoir toute la liberté nécessaire pour ce faire, la Défense

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), para. 91.

Pursuant to Trial Chamber I's order , dated 20 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

demande à la Chambre de lui faire confiance et de reconsidérer sa Décision #1201 en lui octroyant les 370 pages initialement demandées.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 1^{er} novembre 2024, à La Haye, Pays-Bas.